# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue:

* La zone REC-aj, aire de jeux, est destinée aux aires de jeux, de loisir et de détente, aux espaces verts ouverts au public, aux îlots de verdure, aux constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone.